



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 6 décembre 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2008 modifié,  
relatif à l'extension d'un atelier de vaches laitières par regroupement de deux cheptels  
ainsi qu'à la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin régulièrement autorisé  
par le GAEC CROGUENNEC DREZEN  
au lieudit "Kerjean"  
en PLOUMOGUER

### N° 270/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 66/2008 AE du 1<sup>er</sup> juillet 2008 modifié, autorisant l'EARL CROGUENNEC à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit "Kerjean" en PLOUMOGUER ;
- VU** le dossier présenté le 5 novembre 2010, complété les 15 juin et 8 juillet 2011, par le GAEC CROGUENNEC DREZEN, concernant l'extension de l'élevage laitier soumis à déclaration suite à l'association de M. Jérôme DREZEN avec M. André CROGUENNEC (transfert sur le site de "Kerjean" en PLOUMOGUER des vaches laitières de l'élevage précédemment exploité par l'EARL LE FOURN sur le site de "Kerabec" en PLOUARZEL et repris par M. DREZEN) et la poursuite de l'exploitation de l'élevage porcin régulièrement autorisé ;
- VU** le rapport EN1101753 en date du 5 octobre 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2011 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- que l'arrêté de prescriptions complémentaires proposé vaut récépissé de déclaration de changement d'exploitant ;
- que la capacité (effectifs), les conditions d'implantation et d'aménagement de l'élevage porcin sont inchangées par rapport à la situation initialement autorisée ;
- que les élevages de porcs soumis à autorisation et de bovins soumis à déclaration, ainsi que les annexes, sont exploités par le même exploitant (GAEC CROGUENNEC DREZEN) et sont de nature par leur proximité, leur connexité, à avoir un impact global sur l'environnement ;
- qu'un seul et même arrêté peut statuer sur l'ensemble de ces installations et fixer les prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts prévus par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les pétitionnaires se sont engagés, dès la création de la fosse en projet, à organiser la circulation des vaches laitières par le pignon ouest de la stabulation afin de réduire la salissure de voie communale et de permettre de racler vers les fosses existantes ou en projet, les bouses déversées par les vaches sur le chemin d'accès ;
- que les apports en phosphore sur les terres du pétitionnaire et du prêteur de terres sont respectivement de 80 et 70 uP/ ha soit inférieurs à 85 uP /ha, seuil précisé par la lettre instruction en date du 30/11/10 des préfets bretons sur le paramètre phosphore (élevage produisant moins de 25000 uN situé hors zone 3.B1 du SAGE) ;
- qu'il y a lieu de fixer un délai maximum d'un an pour la réalisation de la fosse à lisier en projet, compte tenu de l'effectivité du regroupement des vaches laitières sur le site de "Kerjean" à PLOUMOGUER ;
- que le délai d'un an est fixé en accord avec l'exploitant et est en rapport avec la nature et l'importance des travaux à réaliser ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

**Le GAEC CROGUENNEC DREZEN dont le siège social est situé au lieudit "Kerjean" en PLOUMOGUER est autorisé à procéder à l'extension d'un élevage laitier soumis à déclaration et à poursuivre l'exploitation d'un élevage porcin régulièrement autorisé, au lieudit "Kerjean" en PLOUMOGUER, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

## Elevage porcin

L'effectif autorisé en présence simultanée est de 736 animaux équivalents ainsi répartis:

- 60 reproducteurs (truies et verrats)
- 510 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1492 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 230 porcelets en post sevrage

## Elevage bovin

L'effectif autorisé est de 67 vaches laitières dont 3 vaches de réforme (et 40 génisses dont 10 sur le site de Kerabec en PLOUARZEL)

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2008 complétées comme suit.

## Prescriptions abrogées

- ✓ Aucune

## Prescriptions ajoutées

- ✓ L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté, la fosse à lisier d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> dans les conditions telles que prévues au dossier.
- ✓ L'exploitant est également tenu de modifier, dès la réalisation de la fosse, la circulation des vaches afin de réduire la salissure de voie communale et de permettre de racler vers les fosses existantes ou en projet, les bouses déversées par les vaches sur le chemin d'accès.

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUMOGUER
- M. le maire de PLOUARZEL
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC CROGUENNEC DREZEN